



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## **Compilation d'informations concernant l'Azerbaïdjan**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. L'Azerbaïdjan a été invité à ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme pour lesquels cela n'a pas encore été fait<sup>3</sup>. Il lui a aussi été instamment demandé de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>4</sup> et de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>. En 2016, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'Azerbaïdjan n'avait pas donné suite aux constatations du Comité<sup>6</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Azerbaïdjan avait dûment soumis son rapport aux fins de l'examen national volontaire au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, à New York, en 2017<sup>7</sup>.

4. L'Azerbaïdjan a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2014<sup>8</sup> et en 2017<sup>9</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>**

5. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait référence à l'avis préliminaire de la Commission de Venise sur les 29 amendements



constitutionnels, indiquant que la deuxième réforme constitutionnelle n'avait pas fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale et que la population n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner le projet. La Commission de Venise a également critiqué les réformes institutionnelles proposées, qui auraient pour effet de renforcer les pouvoirs du Président, en lui permettant de dissoudre l'Assemblée nationale et d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait part de préoccupations similaires<sup>12</sup>.

6. Le Rapporteur spécial a aussi noté que le Plan d'action national 2016-2018 pour la lutte contre la corruption ne comportait pas d'objectifs clairement définis et n'était pas fondé sur des faits<sup>13</sup>, et que le système azerbaïdjanais se caractérisait par un appareil exécutif prédominant et de puissants services de répression<sup>14</sup>.

7. Les organes conventionnels ont pris note avec satisfaction de l'adoption d'un certain nombre de lois durant la période couverte par le rapport<sup>15</sup>, notamment les lois relatives à la participation du public (2013) et aux recours des citoyens (2015)<sup>16</sup>, ainsi que l'apport de modifications à la loi n° 55-IQ sur l'enregistrement du lieu de résidence et de séjour (2013)<sup>17</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>18</sup>**

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'absence de textes de loi visant à prévenir la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique à l'égard de personnes appartenant à des minorités, et a recommandé l'adoption d'une loi qui garantisse la jouissance sans discrimination des droits et des libertés<sup>19</sup>.

9. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que les dispositions de l'article 283 du Code pénal relatives à l'incitation à la haine raciale ont été appliquées de manière abusive pour arrêter des personnes qui avaient exprimé des opinions s'écartant des positions officielles, y compris sur le conflit relatif au Haut-Karabakh, ou qui avaient évoqué la situation de membres des minorités ethniques. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce que les mesures visant à surveiller et combattre les discours racistes ne servent pas de prétexte pour faire taire les personnes qui protestent contre les injustices ou pour étouffer les expressions de mécontentement social ou d'opposition. et de ne pas infliger de sanctions pénales ou autres à ceux qui prononcent des discours visant à protéger ou à défendre les droits de l'homme<sup>20</sup>. Il a aussi engagé l'Azerbaïdjan à introduire dans sa législation une définition de la « discrimination raciale »<sup>21</sup>.

10. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que le cadre juridique établi pour lutter contre la discrimination n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a aussi pris note avec inquiétude des actes de discrimination et de violence commis à l'encontre de personnes pour ces mêmes motifs<sup>22</sup>. En octobre 2017, plusieurs experts des Nations Unies ont présenté une déclaration demandant instamment à l'Azerbaïdjan de donner suite aux rapports faisant état de comportements abusifs, notamment d'arrestations arbitraires, de maltraitements, d'actes de torture et d'examen médicaux forcés visant les gays et les transgenres<sup>23</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé la libération de toute personne détenue au motif de son orientation sexuelle ou de son identité de genre<sup>24</sup>.

11. En 2014, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'introduire dans la législation l'interdiction expresse de la discrimination fondée sur le handicap et des formes multiples de discrimination dont les personnes handicapées sont victimes<sup>25</sup>.

## 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>26</sup>

12. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a noté que la législation interne n'oblige pas les entreprises à divulguer des informations sur leur enregistrement, leur propriété ou leur structure, de sorte qu'il est difficile de s'assurer qu'elles se conforment au droit interne et au droit international<sup>27</sup>. Il a fait état de rapports sur le manque de transparence du commerce du pétrole et les irrégularités manifestes commises en ce domaine, notamment le manque d'informations disponibles sur la structure du capital de sociétés privées partenaires de la compagnie pétrolière d'État de la République d'Azerbaïdjan et sur les processus de soumission et d'appel d'offres ouvert<sup>28</sup>. Le Groupe de travail a aussi noté que la compagnie pétrolière n'avait pas de politique particulière concernant les droits de l'homme ni de mécanisme lui permettant de faire preuve de diligence raisonnable en ce domaine<sup>29</sup>, et a recommandé de prescrire à toutes les sociétés appartenant ou contrôlées par l'État de prendre les précautions qui s'imposent pour assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre de leurs opérations<sup>30</sup>.

13. Le Groupe de travail a également fait part de cas d'expropriation, d'expulsion et de démolition dans le secteur du bâtiment, ainsi que d'attribution de marchés sur une base non concurrentielle à des hommes d'affaires influents<sup>31</sup>. Il a instamment invité l'Azerbaïdjan à intégrer l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable dans les contrats entre l'État et les investisseurs, dans les accords de concession pour l'extraction de ressources naturelles et dans les accords de partage de production<sup>32</sup>. À cet égard, il a recommandé au Gouvernement d'exiger que les personnes pouvant être touchées par les activités de développement reçoivent promptement des informations complètes sur les projets envisagés, par exemple dans le cadre de la rénovation urbaine. Il a aussi recommandé de n'expulser personne d'un logement sans avoir au préalable consulté les intéressés et obtenu leur consentement, ou avoir convenu d'une indemnisation en garantissant le respect des droits de l'homme<sup>33</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>34</sup>

14. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations, jugées infondées par l'Azerbaïdjan, selon lesquelles la torture et les mauvais traitements seraient couramment utilisés par les forces de l'ordre et les autorités chargées des enquêtes, ou bien à leur instigation ou avec leur consentement, généralement dans le but d'extorquer des aveux ou des informations aux fins de l'action pénale<sup>35</sup>. Il s'est aussi dit préoccupé par le manque de promptitude, d'efficacité ou d'impartialité des enquêtes portant sur ces allégations<sup>36</sup>, et par le fait qu'aucune mesure de réparation ou de réadaptation n'est prise en faveur des victimes en dépit des dispositions légales existantes<sup>37</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé des préoccupations analogues<sup>38</sup>. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'existence d'informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés notamment à des journalistes, à des défenseurs des droits de l'homme et à de jeunes militants, dont plusieurs auraient succombé à leurs blessures. Il a instamment prié l'Azerbaïdjan de mener immédiatement des enquêtes approfondies sur toutes ces allégations et de poursuivre les auteurs de ces actes<sup>39</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'Azerbaïdjan à procéder au suivi et à l'évaluation des résultats produits par les programmes de formation sur les droits de l'homme et l'interdiction des mauvais traitements destinés aux membres des services de police et au personnel pénitentiaire, et d'organiser des formations pour d'autres fonctionnaires et pour les enseignants<sup>40</sup>.

15. Le Comité contre la torture a instamment prié l'Azerbaïdjan d'enquêter avec diligence sur chaque décès survenant dans les forces armées hors le cadre des opérations militaires, y compris les suicides<sup>41</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la surpopulation et les mauvaises conditions de détention qui caractérisent certaines prisons, et par la corruption constatée dans les établissements pénitentiaires<sup>42</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé des observations analogues<sup>43</sup>. Le Comité contre la torture a également

fait état de décès de détenus, dont certains semblent avoir résulté d'actes de torture ou de mauvais traitements<sup>44</sup>, et a constaté avec préoccupation que le mécanisme national de prévention ne permettait pas de faire face aux violations des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté<sup>45</sup>. Il a instamment demandé à l'Azerbaïdjan de créer un dispositif national indépendant et efficace chargé de procéder à une surveillance régulière de tous les lieux de privation de liberté<sup>46</sup>.

17. Le Comité contre la torture a aussi relevé avec préoccupation que la durée maximale de la peine d'emprisonnement prévue par le Code des infractions administratives est passée de quinze à quatre-vingt-dix jours, soit la même durée que la peine minimale prévue par le Code pénal. Il s'est également dit préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes placées en détention administrative exécuteraient leur peine dans des locaux inadaptés à une détention de longue durée<sup>47</sup>.

18. Le fait que l'État n'offre pas aux personnes privées de liberté toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention est jugé préoccupant<sup>48</sup>. À titre d'exemple, les détenus peuvent ne pas bénéficier d'une aide juridictionnelle de qualité<sup>49</sup>, plusieurs jours peuvent s'écouler entre l'arrestation d'une personne et sa comparution devant un juge, celui-ci peut prolonger la période de détention provisoire sans avoir dûment évalué la situation<sup>50</sup>, et un grand nombre d'autorités sont habilitées à priver une personne de liberté<sup>51, 52</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>53</sup>**

19. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pris note des efforts déployés par l'Azerbaïdjan pour moderniser le système judiciaire, en particulier les initiatives visant à élargir l'accès aux tribunaux et améliorer l'efficacité de l'administration de la justice<sup>54</sup>, ainsi que les modifications apportées à plusieurs textes législatifs pour assurer leur conformité à la Charte européenne sur le statut des juges<sup>55</sup>. Il s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'affaires de corruption d'agents des services de répression et d'autorités judiciaires qui ont été signalées<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des craintes analogues, notamment face au manque d'indépendance persistant de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif<sup>57</sup>. Le Comité contre la torture a de surcroît noté que l'ordre des avocats n'était pas suffisamment indépendant du pouvoir exécutif<sup>58</sup>.

## **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>59</sup>**

20. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions injustifiées limitant l'exercice de la liberté de religion, notamment l'enregistrement obligatoire des organisations religieuses, l'obligation faite aux communautés musulmanes d'obtenir un agrément préalable pour pouvoir s'enregistrer, les restrictions rigoureuses imposées aux membres des minorités religieuses en République autonome de Nakhitchevan, la censure de documents religieux et l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour importer, exporter, diffuser et publier ce type de matériel. Il a également pris note avec préoccupation de l'ingérence dans les activités religieuses, le harcèlement de membres de groupes religieux et l'augmentation des arrestations, des placements en détention et des sanctions administratives ou pénales dont ces personnes font l'objet<sup>60</sup>. Le Comité a aussi relevé avec préoccupation que la notion d'« activités religieuses » telle qu'elle est définie dans la législation interne est vague et prête de ce fait à des interprétations arbitraires<sup>61</sup>, et qu'aucune législation spécifique ne prévoit de service de remplacement en cas d'objection de conscience au service militaire<sup>62</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des informations faisant état d'importantes restrictions de la liberté d'expression, notamment d'atteintes arbitraires à la liberté des médias (comme le retrait d'autorisations de diffusion pour des motifs qui seraient d'ordre politique), et les allégations de poursuites pénales intentées pour des motifs politiques contre des médias indépendants<sup>63</sup>. L'UNESCO a encouragé l'Azerbaïdjan à modifier le système de nomination des membres de l'entité chargée d'octroyer les autorisations de diffusion des médias de manière à assurer son indépendance<sup>64</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a confirmé que la diffamation continue d'être une infraction pénale<sup>65</sup>. Le Gouvernement a répondu que la disposition du Code pénal relative à la diffamation faisait l'objet d'un moratoire<sup>66</sup>.

22. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les opposants politiques et les chefs religieux qui critiquent le Gouvernement et ses politiques font l'objet de mesures restreignant leur travail et leur liberté personnelle<sup>67</sup>, notamment d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements et de condamnations<sup>68</sup>. Certains organes conventionnels ont instamment demandé à l'Azerbaïdjan de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur ces affaires<sup>69</sup>, et de mettre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes à l'abri de tout acte d'intimidation ou de représailles ou de toute autre entrave à leurs activités<sup>70</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par les pressions indues, les actes de harcèlement et d'intimidation exercés par les autorités à l'encontre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants qui continuent d'être signalés en Azerbaïdjan<sup>71</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'UNESCO ont fait part de préoccupations similaires<sup>72</sup>. En 2016, Khadija Ismayilova, journaliste azerbaïdjanaise de renom, a bénéficié d'une réduction de peine et a été libérée de prison, bien que des restrictions aient été imposées à ses déplacements pendant une période de cinq ans<sup>73</sup>.

23. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a également pris note des informations selon lesquelles le nombre d'actes d'intimidation et de représailles provoqués par les opinions exprimées sur l'Internet augmenterait et, notamment, que les critiques donneraient lieu à des poursuites pénales<sup>74</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également noté que des avocats ayant contribué à porter les affaires des défenseurs des droits de l'homme devant la Cour européenne des droits de l'homme avaient été arrêtés sur la base de diverses accusations<sup>75</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait part de préoccupations analogues, et a fait état d'agressions physiques contre ces avocats<sup>76</sup>.

24. L'équipe de pays a noté que les modifications apportées à la législation en 2014 constituent des obstacles réglementaires et bureaucratiques pour les organisations de la société civile qui s'efforcent d'obtenir des financements de donateurs étrangers<sup>77</sup>. Différents organes conventionnels ont recensé les lois entravant la liberté d'association<sup>78</sup> et noté que les organisations non gouvernementales (ONG) qui ne se conforment pas aux restrictions imposées font l'objet de sanctions<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé en particulier à l'Azerbaïdjan de simplifier les règles d'enregistrement et de veiller à ce que les dispositions juridiques régissant les dons et subventions aux ONG ne compromettent pas le bon fonctionnement des associations publiques en limitant et en réglementant de manière excessive les possibilités de lever des fonds<sup>80</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les entraves posées en pratique à l'exercice du droit de réunion pacifique et, notamment, par les informations indiquant que les autorités font souvent un usage excessif de la force et/ou du placement en détention et que des sanctions administratives et pénales seraient imposées aux personnes participant à des manifestations pacifiques<sup>81</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme a également pris note avec préoccupation des irrégularités qui ont été signalées durant les dernières élections, par exemple les restrictions imposées aux candidats, l'intimidation des candidats de l'opposition, les violations commises dans le cadre du processus d'enregistrement de ces derniers et la détention et la condamnation de certains dirigeants de l'opposition. Il a instamment demandé à l'Azerbaïdjan de garantir la pleine transparence des élections et un véritable pluralisme dans le débat politique et de s'abstenir d'invoquer les dispositions du droit pénal pour empêcher les candidats de l'opposition de participer aux élections<sup>82</sup>.

27. Le Comité a fait part de son inquiétude face au maintien de l'enregistrement du domicile en tant que condition préalable à la pleine jouissance de certains droits, et a instamment prié l'Azerbaïdjan de respecter dans les faits le droit de toute personne de choisir son lieu de résidence<sup>83</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>84</sup>**

28. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la traite des êtres humains<sup>85</sup>. Elle a toutefois souligné les

difficultés que soulèvent actuellement l'identification des victimes effectives ou possibles de la traite et l'offre d'une aide et d'une protection à ces dernières<sup>86</sup>. Elle a recommandé à l'Azerbaïdjan de revoir la définition juridique de l'expression « personne vulnérable » dans le contexte de la loi sur la traite des êtres humains<sup>87</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a exprimé son inquiétude face à l'existence d'un seul refuge pour les victimes de la traite<sup>88</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Azerbaïdjan continue d'être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé<sup>89</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi constaté avec préoccupation que la traite des êtres humains en Azerbaïdjan, en particulier aux fins de travail forcé, concerne essentiellement le secteur du bâtiment<sup>90</sup>. Ces organes conventionnels ont recommandé à l'Azerbaïdjan de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains<sup>91</sup>.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également fait part de son inquiétude face au recours au travail forcé à titre de mesure de rééducation ou de sanction pénale contre les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale, et a recommandé à l'Azerbaïdjan de modifier ou d'abroger les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code du travail<sup>92</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>93</sup>

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré inquiet du chômage chez les jeunes, les personnes handicapées, les immigrés et les autres minorités sociales<sup>94</sup>. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a noté qu'environ 67 % de la population travaillait dans le secteur informel et ne bénéficiait donc pas des protections prévues par le Code du travail. Il a aussi noté que seulement un tiers des femmes avaient un emploi salarié et qu'il existait un important écart de rémunération entre les femmes et les hommes<sup>95</sup>. Trois organes conventionnels ont fait part de préoccupations analogues concernant les disparités entre les sexes<sup>96</sup>.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Azerbaïdjan de modifier le Code du travail et le Code pénal pour faire en sorte que tous les travailleurs puissent exercer leur droit de grève, en particulier dans le secteur des transports aériens et ferroviaires et dans l'industrie pétrolière<sup>97</sup>. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a pris note des informations indiquant que les syndicats n'opéraient pas toujours en toute indépendance du Gouvernement<sup>98</sup> et qu'il était difficile, pour les employés des sociétés multinationales du secteur du pétrole et du gaz, de former un syndicat ou d'en devenir membre<sup>99</sup>. La Confédération syndicale internationale a fait part de préoccupations analogues au Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui a invité le Gouvernement à promouvoir la poursuite de négociations collectives entre les syndicats, les employeurs et leurs organisations sans ingérence d'autorités publiques<sup>100</sup>.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du moratoire de deux ans introduit par le Gouvernement sur les inspections du travail, et l'obligation d'obtenir l'autorisation de procéder à ces inspections auprès des Ministères de la justice et de l'économie. Elle a aussi noté qu'il n'était pas possible de procéder à des inspections du travail dans les entreprises non enregistrées<sup>101</sup>.

### 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>102</sup>

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que l'Azerbaïdjan était parvenu à considérablement réduire le niveau de pauvreté, mais s'est néanmoins déclaré préoccupé par le fait qu'une proportion importante de la population continue de vivre en dessous du seuil de pauvreté, en particulier dans les zones rurales. Il a invité instamment l'Azerbaïdjan à lutter contre la pauvreté, surtout chez les personnes les plus

défavorisées et marginalisées, et à réduire les disparités entre la capitale et les zones rurales<sup>103</sup>. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les niveaux de salaire minimum, les allocations de chômage et les pensions de retraite ne suffisent pas à assurer un niveau de vie décent<sup>104</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi indiqué que le ralentissement économique avait aggravé la vulnérabilité des familles. Elle a recommandé à l'Azerbaïdjan de compléter les programmes sociaux et les interventions des travailleurs sociaux par une aide financière<sup>105</sup>.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations reçues faisant état d'expulsions forcées, d'expropriations illégales et de démolitions de logements sans aucun préavis, sinon un préavis trop court, dans la capitale Bakou, ainsi que par le manque de consultation, de l'insuffisance des indemnisations et de l'absence de voies de recours utiles<sup>106</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>107</sup>

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des efforts faits par l'Azerbaïdjan pour améliorer l'accès de tous les citoyens à des services de soins de santé abordables, mais s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des dépenses de l'État dans le domaine de la santé, par l'insuffisance des infrastructures de soins de santé, en particulier dans les zones rurales, et par l'insuffisance des compétences des prestataires de services<sup>108</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de son inquiétude face aux inégalités dans l'exercice du droit à la santé dans les zones rurales et urbaines ; il a signalé la corruption qui règne dans le secteur de la santé et, notamment, la pratique du paiement de dépassements d'honoraires<sup>109</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a fait part de préoccupations analogues<sup>110</sup> ; il a toutefois noté que les dépenses publiques de santé augmentaient en Azerbaïdjan, bien qu'elles ne représentent encore qu'un très faible pourcentage du produit intérieur brut (1,5 %) <sup>111</sup>. Il a de surcroît souligné que la tuberculose, la tuberculose à bacilles multirésistants et la tuberculose à bacilles extrêmement résistants continuaient d'être une grave menace sanitaire dans le pays<sup>112</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>113</sup> s'est dit préoccupé le pouvoir de décision limité qu'ont les femmes en ce qui concerne leur état de santé, par le fait que le recours à l'avortement est l'un des principaux moyens de planification familiale et que de nombreux avortements sont basés sur le sexe du fœtus ou sont forcés, que les méthodes contraceptives modernes sont très peu employées et qu'il n'existe pas de loi sur la santé sexuelle et procréative<sup>114</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi pris note de l'absence de programme adéquat de dépistage du cancer du col de l'utérus et d'un programme de vaccination contre le virus du papillome humain<sup>115</sup>.

### 4. Droit à l'éducation<sup>116</sup>

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction des taux élevés d'alphabétisation chez les femmes et les hommes<sup>117</sup>. L'UNESCO a également mis l'accent sur les taux élevés d'alphabétisation et de scolarisation des filles dans le secondaire<sup>118</sup>. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le faible taux de scolarisation des filles dans les zones rurales, le taux élevé d'abandon scolaire des filles au niveau de l'enseignement secondaire, le taux d'admission des femmes dans les programmes d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur, qui est inférieur à celui des hommes, les choix stéréotypés des domaines d'études, et la persistance de stéréotypes de genre dans le matériel pédagogique<sup>119</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et l'UNESCO ont fait part de préoccupations analogues<sup>120</sup>.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire, y compris les étrangers, aient le droit à l'éducation<sup>121</sup>. L'UNESCO a noté que le Code de la migration de 2013 imposait des restrictions aux migrants et ne faisait pas état du droit à l'éducation des enfants de migrants en situation irrégulière<sup>122</sup>.

40. L'UNESCO a aussi noté que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur du territoire était des femmes et des filles et qu'elles étaient victimes de discrimination au niveau de l'accès à l'éducation ; il a encouragé l'Azerbaïdjan à garantir l'accès à l'éducation, en particulier aux femmes et aux enfants déplacés<sup>123</sup>.

## **D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>124</sup>**

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont noté avec préoccupation que les attitudes patriarcales et les stéréotypes relatifs au rôle et aux responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société restent profondément ancrés. Ils ont instamment prié l'Azerbaïdjan de faire prendre mieux conscience des stéréotypes sexistes existants en vue de les éliminer<sup>125</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les stéréotypes sexistes étaient liés à la forte proportion d'avortements basés sur le sexe du fœtus et se traduisaient, de ce fait, par un rapport de masculinité à la naissance anormalement élevé<sup>126</sup>. Malgré les garanties d'égalité des sexes énoncées dans les textes de loi, la prévalence des attitudes discriminatoires et des pratiques traditionnelles est un obstacle considérable à la promotion de la femme<sup>127</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes restaient nettement sous-représentées dans les organes législatifs nationaux et locaux, au Gouvernement et dans la fonction publique, en particulier dans les postes de direction et de prise de décisions, et a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce que les femmes participent pleinement à la vie politique et publique, dans des conditions d'égalité<sup>128</sup>.

42. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et certains organes conventionnels ont pris note du nombre élevé d'affaires de violence familiale et sexuelle<sup>129</sup> et ont constaté avec inquiétude que l'application de la loi relative à la violence familiale est limitée<sup>130</sup>, que le harcèlement sexuel n'est pas expressément interdit<sup>131</sup>, que des mesures de conciliation sont systématiquement appliquées lorsque les personnes en cause sont des délinquants primaires, sans tenir compte de l'avis ou de la sécurité de la victime<sup>132</sup>, que de nombreux actes de violence domestiques ne sont pas déclarés<sup>133</sup>, que les responsables de l'application des lois font peu de cas des plaintes pour violences conjugales déposées par des femmes<sup>134</sup> et que le nombre de centres de soutien et de référence pour les victimes, qui sont généralement dirigés par des organisations non gouvernementales, est limité<sup>135</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des efforts déployés par l'Azerbaïdjan pour prévenir la violence sexiste<sup>136</sup>, mais a constaté avec préoccupation l'insuffisance du budget annuel consacré à la lutte contre la violence. Elle a aussi remarqué que la loi actuelle n'assure ni la protection immédiate ni l'indemnisation des victimes et que les moyens disponibles ne permettent pas d'assurer des services complets à ces dernières<sup>137</sup>.

43. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et certains organes conventionnels se sont dits préoccupés par la forte prévalence des mariages précoces, en particulier dans les zones rurales et chez les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, des mariages religieux non enregistrés ainsi que des mariages temporaires, bien que la loi interdise ces pratiques<sup>138</sup>.

### **2. Enfants<sup>139</sup>**

44. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la constitution d'une base de données centralisée au niveau national et l'existence d'un groupe national de prévention indépendant au sein du Bureau du Médiateur qui, toutefois, manque de moyens<sup>140</sup>. Elle a aussi pris note des efforts menés par le Gouvernement pour assurer la conformité aux normes internationales de la législation interne relative à l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants<sup>141</sup>, et la mise en place de classes de préparation à la scolarité pour tous les enfants de 5 ans, qui sont intégralement financées par l'État<sup>142</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence, dans le Code pénal, de dispositions interdisant expressément la pornographie mettant en scène des enfants, et a recommandé à l'Azerbaïdjan de pénaliser ce type de pornographie, en particulier lorsqu'elle met en scène des filles<sup>143</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé la constitution de deux équipes spécialisées pour aider les enfants en conflit avec la loi dans la capitale, ainsi que l'existence d'une salle d'audience répondant aux besoins des enfants au sein du tribunal chargé des affaires criminelles graves. Elle a aussi pris note des importants investissements consacrés au renforcement des capacités nationales pour changer l'attitude des fonctionnaires à l'égard des enfants en conflit avec la loi, les modifications apportées à la loi sur les médias (2016) pour assurer la confidentialité non seulement des enfants délinquants, mais aussi des victimes et des témoins de délits, et l'adoption en 2017 d'un décret présidentiel mettant l'accent sur les mesures non privatives de libertés qui peuvent être prises en réponse à un certain nombre d'infractions commises par des mineurs<sup>144</sup>. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par le fait que le processus de justice pénale actuel n'est pas pleinement conforme aux normes internationales<sup>145</sup>.

47. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire n'a pas relevé de différence marquée entre le traitement des enfants et celui des adultes dans le système de justice pénale. Il a constaté le caractère punitif du système à l'égard des enfants<sup>146</sup> et la violation de leurs droits à un procès équitable<sup>147</sup>. Il a aussi fait état des mauvais traitements infligés aux enfants détenus, notamment lors de leur arrestation, et a indiqué que ces enfants étaient susceptibles d'être maltraités par d'autres détenus<sup>148</sup>. Le Comité a exprimé des préoccupations analogues<sup>149</sup>. Le Groupe de travail a recommandé de dûment séparer les enfants des adultes dans les lieux de détention, de mettre en place des cadres sûrs et adaptés aux besoins des enfants privés de liberté, de traiter les enfants détenus avec dignité et respect et de donner à tous les jeunes détenus accès à une éducation et à des activités récréatives<sup>150</sup>.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que, conformément à la législation, seuls les d'enfants de moins de 5 ans peuvent être adoptés et a invité instamment l'Azerbaïdjan de relever l'âge auquel les enfants peuvent être adoptés<sup>151</sup>.

49. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que, en 2017, le Gouvernement avait aboli les dispositions législatives obligeant les parents à présenter leur déclaration de résidence pour obtenir le certificat de naissance de leurs enfants<sup>152</sup>.

50. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté que les enfants de personnes déplacées n'étaient pas tous traités de la même façon : un enfant dont le père était enregistré en tant que personne déplacée pouvait, lui aussi, être enregistré comme tel, alors que ce n'était pas le cas des enfants dont la mère avait ce même statut<sup>153</sup>. Il a aussi constaté l'insuffisance des données collectées sur l'accès à l'éducation des personnes déplacées<sup>154</sup>. Enfin, il a noté que l'Azerbaïdjan offrait aux personnes déplacées des services d'éducation distincts de ceux dont bénéficiait le reste de la population<sup>155</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la plupart des enfants handicapés n'étaient pas scolarisés dans des établissements ordinaires, et qu'ils étaient marginalisés au sein de leur famille, de leur collectivité et de la société dans son ensemble<sup>156</sup>. Des préoccupations similaires ont été formulées par plusieurs organes conventionnels<sup>157</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que la législation permet aux parents de confier leur nouveau-né de sexe masculin ou féminin à la garde de l'État au seul motif qu'il est handicapé, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>158</sup>. Il a également fait part de son inquiétude face à la forte proportion de ces enfants placés en établissement spécialisé<sup>159</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>160</sup>

52. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les lois et les politiques de l'État font toujours référence à un modèle médical du handicap et a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter le modèle du handicap axé sur les droits de l'homme<sup>161</sup>. Il s'est aussi dit préoccupé par les informations faisant état de stéréotypes négatifs et de préjugés persistants à l'égard des personnes handicapées<sup>162</sup> et par le fait que les transports publics et les bâtiments publics restent inaccessibles à ces personnes<sup>163</sup>, que très peu de personnes handicapées bénéficient du système de contingentement pour leur recrutement<sup>164</sup>, que les personnes sous tutelle n'ont pas le droit de vote<sup>165</sup>, que la pratique de la prise de décisions au nom d'autrui continue d'être prônée<sup>166</sup>, que la langue des signes n'est toujours pas reconnue officiellement<sup>167</sup>, et que les textes sur l'égalité des sexes et la violence conjugale ne visent pas spécifiquement les femmes et les filles handicapées<sup>168</sup>.

53. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence d'interdiction générale de la discrimination fondée sur le handicap dans certains domaines de la vie, et a instamment demandé à l'Azerbaïdjan de garantir aux personnes handicapées des droits égaux et une protection effective contre la discrimination, en droit et en pratique<sup>169</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé des préoccupations analogues, notamment en ce qui concerne l'emploi de termes péjoratifs pour désigner les personnes handicapées dans le cadre juridique national<sup>170</sup>.

54. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que la législation azerbaïdjanaise autorisait la privation de liberté en raison d'un handicap, l'hospitalisation sans consentement et l'institutionnalisation forcée de personnes souffrant de déficiences intellectuelles et psychosociales<sup>171</sup> sans avoir établi de procédures claires pour contester ces détentions<sup>172</sup>. Trois organes conventionnels ont fait part de préoccupations analogues<sup>173</sup>. Le Groupe de travail a également noté que des personnes étaient privées de liberté pour des périodes prolongées, parfois durant leur vie entière, uniquement en raison d'un handicap réel ou supposé<sup>174</sup>, et que la décision d'institutionnaliser les personnes handicapées était souvent prise par les parents, les établissements de soins ou les services sociaux<sup>175</sup>. Il a aussi signalé les conditions de vie déplorables dans les établissements psychiatriques ; le recours à la contention chimique, associée chez les enfants à un traitement par électrochocs « de faible intensité » ; et la pratique générale consistant à administrer de force des médicaments et des contraceptifs aux femmes<sup>176</sup>. Le Comité contre la torture a fait part de préoccupations similaires<sup>177</sup>.

#### **4. Minorités et peuples autochtones<sup>178</sup>**

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec regret des incohérences qui apparaissent dans un certain nombre de données relatives à la composition ethnique de la population azerbaïdjanaise, ainsi que des informations selon lesquelles les membres de certaines minorités dissimuleraient leur identité ethnique afin d'échapper à la discrimination<sup>179</sup>. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de déterminer l'ampleur de l'inégalité et de la discrimination auxquelles sont confrontés les groupes ethniques<sup>180</sup>, et de modifier sa législation pour assurer le progrès des groupes minoritaires ou des individus défavorisés<sup>181</sup>. Il s'est dit préoccupé par l'efficacité limitée des organes consultatifs existants pour compenser la sous-représentation des minorités ethniques dans les organes politiques et a recommandé de mettre en place des instruments efficaces de consultation et de dialogue avec les minorités ethniques<sup>182</sup>.

56. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les minorités, en particulier les Lezghin et les Talich, étaient victimes d'une discrimination généralisée<sup>183</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations de harcèlement et de discrimination dont seraient victimes des personnes appartenant à la minorité arménienne, et ainsi que par les informations indiquant que des étrangers qui portaient un nom de famille arménien se sont vu interdire l'entrée sur le territoire de l'Azerbaïdjan, indépendamment de leur nationalité<sup>184</sup>.

#### **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>185</sup>**

57. Le Comité pour les travailleurs a noté avec préoccupation que les travailleurs migrants et les membres de leur famille se trouvant en Azerbaïdjan étaient victimes de discrimination et de stigmatisation de la part des médias et de la société en général<sup>186</sup>, et a instamment recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce qu'ils bénéficient des mêmes possibilités que les nationaux de déposer plainte et d'obtenir réparation<sup>187</sup>. Deux organes conventionnels ont constaté avec préoccupation que les travailleurs migrants étaient exposés à des abus et à l'exploitation, leur permis de travail les liant à leurs employeurs, et ont recommandé de remplacer le permis de travail par un permis de résidence<sup>188</sup>.

58. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a salué les efforts déployés pour offrir à ces personnes des emplois permanents ou temporaires<sup>189</sup> ainsi qu'une protection sociale, notamment en les exemptant du paiement de contributions<sup>190</sup>. Il a aussi soulevé un certain nombre de problèmes auxquels sont confrontées les personnes déplacées souffrant d'un handicap, notamment l'isolement de certains lieux de résidence, loin des sites de services et d'emplois et, dans quelques cas, très près de la ligne de front<sup>191</sup>.

59. Le Rapporteur spécial a également pris note des difficultés posées par l'accès aux services de santé<sup>192</sup>, la fréquence des problèmes de santé mentale et de stress psychologique, en particulier chez les jeunes et chez les femmes, pour lesquels aucun traitement n'est disponible<sup>193</sup>, l'accès limité aux services de santé maternelle et néonatale, et le manque d'informations sur la planification familiale de sorte que l'avortement est la seule méthode de contrôle des naissances employée<sup>194</sup>. Il a aussi fait état d'autres problèmes auxquels sont confrontées les personnes déplacées, notamment les limites imposées par le système d'enregistrement à leur liberté de circulation et à leur droit de choisir leur lieu de résidence<sup>195</sup>, ainsi que les restrictions concernant leur droit de vote et d'être élu dans les régions dans lesquelles elles ont été déplacées<sup>196</sup>. Il a enfin recommandé de maintenir, dans le contexte du « Programme du grand retour », toutes les options durables envisagées pour les personnes déplacées et de procéder à une enquête détaillée des intentions de ces dernières<sup>197</sup>.

60. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, d'une part, des personnes non concernées par les procédures de demande d'asile ne bénéficieraient pas de la protection de la loi, et feraient l'objet de transferts illégaux fondés sur des accords d'extradition bilatéraux vers des pays où ces personnes courent un risque réel d'être torturés et, d'autre part, l'Azerbaïdjan aurait autorisé l'utilisation de ses aéroports et de son espace aérien pour effectuer ces transferts<sup>198</sup>. Le HCR a aussi indiqué qu'il avait enregistré en 2017 plusieurs cas de refoulement de demandeurs d'asile qui ont été renvoyés dans leur pays d'origine par l'Azerbaïdjan sans avoir eu la possibilité de présenter une demande officielle de statut de réfugié ou avant qu'une décision définitive ait été prise au sujet de leur demande<sup>199</sup>. Le Comité pour les travailleurs migrants a fait part de son inquiétude face à l'augmentation du nombre d'expulsions d'étrangers et d'apatrides. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également mentionné les dispositions juridiques qui rendent possible l'expulsion d'Azerbaïdjan des enfants scolarisés, ainsi que des membres de leur famille<sup>200</sup>.

61. Le HCR a noté que le Gouvernement avait accordé le statut de réfugié à un petit nombre de personnes<sup>201</sup> et que le décret présidentiel n° 1257 (2017) portait création d'un mécanisme de protection des enfants non accompagnés demandant l'asile<sup>202</sup>. Il a souligné que l'Azerbaïdjan n'avait pas donné accès à ses procédures d'asile aux demandeurs d'asile en provenance de la République tchétchène de la Fédération de Russie sans fournir de justification officielle à cette pratique<sup>203</sup>. Le HCR a aussi indiqué qu'aucune procédure administrative ou texte de loi ne protégeait les personnes fuyant des situations caractérisées par des conflits armés, une violence généralisée ou de graves troubles de l'ordre public<sup>204</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait savoir que les demandeurs d'asile dont le statut n'avait pas encore été réglé étaient placés dans le même établissement que des condamnés ayant purgé leur peine et attendant leur rapatriement librement consenti<sup>205</sup>, et que la majorité de ces personnes ne savaient pas qu'elles avaient le droit de quitter cet établissement<sup>206</sup>.

## 6. Apatrides

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter un cadre législatif établissant des procédures d'enregistrement, d'établissement de documents et d'accès à la citoyenneté pour les apatrides<sup>207</sup>. Dans le rapport de suivi qu'il a soumis au Comité, le Gouvernement a indiqué les mesures prises pour réduire et prévenir l'apatridie, notamment le règlement de 2015 sur la détermination de la mesure dans laquelle les personnes concernées pouvaient devenir des citoyens de la République d'Azerbaïdjan<sup>208</sup>.

## E. Régions ou territoires spécifiques<sup>209</sup>

63. Deux organes conventionnels ont constaté avec préoccupation que le conflit prolongé au sujet de la région du Haut-Karabakh continuait de nuire à la jouissance des droits énoncés dans différents traités<sup>210</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Azerbaïdjan à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement pacifique du conflit<sup>211</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Azerbaijan will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/AZIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/AZIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.1 and 109.12.
- <sup>3</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 41, E/C.12/AZE/CO/3, para. 27 and CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 44.
- <sup>4</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 23 (e). See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Azerbaijan, p. 6.
- <sup>5</sup> See CMW/C/AZE/CO/2, para. 11.
- <sup>6</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 4.
- <sup>7</sup> See United Nations country team submission, p. 1.
- <sup>8</sup> *OHCHR Report 2014*, p. 63.
- <sup>9</sup> Forthcoming *OHCHR Report 2017*.
- <sup>10</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.13 and 109.17.
- <sup>11</sup> See A/HRC/34/52/Add.3, para. 23.
- <sup>12</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 6.
- <sup>13</sup> See A/HRC/34/52/Add.3, para. 24.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>15</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 4 (a)–(d), CCPR/C/AZE/CO/4, para. 3 (b) and E/C.12/AZE/CO/3, para. 4 (c).
- <sup>16</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 3 (c)–(d). See also CERD/C/AZE/CO/7-9, para. 4 (b).
- <sup>17</sup> See CMW/C/AZE/CO/2, para. 5 (a).
- <sup>18</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.55, 109.62–109.63, 109.141 and 110.3.
- <sup>19</sup> See CERD/C/AZE/CO/7-9, paras. 21–22.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, paras. 13–14.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, paras. 5–6.
- <sup>22</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 8.
- <sup>23</sup> Press briefing. See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22230&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22230&LangID=E).
- <sup>24</sup> Press briefing. See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22232&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22232&LangID=E).
- <sup>25</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, para. 13.
- <sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.37 and 109.46.
- <sup>27</sup> See A/HRC/29/28/Add.1, para. 51.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 52.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 55.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 94 (c).
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 66.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 94 (k).
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 94 (i).
- <sup>34</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.70, 109.78, 109.92 and 109.95.
- <sup>35</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 8. See also CAT/C/AZE/CO/4, paras. 18–20.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>38</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 63.
- <sup>39</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 18.
- <sup>40</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Azerbaijan, para. 11.
- <sup>41</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 29.
- <sup>42</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 22. See also CAT/C/AZE/CO/4, para. 24 and CRPD/C/AZE/CO/1, para. 30.
- <sup>43</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 21.
- <sup>44</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 24. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 18.
- <sup>45</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 22. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 18.
- <sup>46</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 23. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 19 (b) and CRPD/C/AZE/CO/1, para. 31.
- <sup>47</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 20.
- <sup>48</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 12. See also A/HRC/36/37/Add.1, para. 52 and CCPR/C/AZE/CO/4, para. 24.
- <sup>49</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 69. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 24.
- <sup>50</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 69.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 47.

- <sup>52</sup> Ibid., para. 53.
- <sup>53</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.90, 109.96–109.99 and 110.1.
- <sup>54</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 22.
- <sup>55</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>56</sup> Ibid., para. 77.
- <sup>57</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 26. See also CAT/C/AZE/CO/4, para. 14 and A/HRC/36/37/Add.1, para. 76.
- <sup>58</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 16.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.26, 109.29, 109.79, 109.102, 109.140 and 110.2.
- <sup>60</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 32.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 32.
- <sup>62</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>63</sup> Ibid., para. 36. See also CCPR/C/118/D/2205/2012.
- <sup>64</sup> See UNESCO submission, para. 16.
- <sup>65</sup> See A/HRC/34/52/Add.3, para. 46. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 36 (c), UNESCO submission, para. 18 and [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20544&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20544&LangID=E).
- <sup>66</sup> See A/HRC/34/52/Add.5, para. 28.
- <sup>67</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 80. See also A/HRC/29/28/Add.1, para. 35.
- <sup>68</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, paras. 18, 36 (a) and 40, CAT/C/AZE/CO/4, para. 10, CERD/C/AZE/CO/7-9, para. 35 and CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 16.
- <sup>69</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 11.
- <sup>70</sup> See CERD/C/AZE/CO/7-9, para. 36. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 37 and CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 17 (b).
- <sup>71</sup> High Commissioner's public statement issued on 8 September 2015. See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16393&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16393&LangID=E).
- <sup>72</sup> See UNESCO submission, para. 7.
- <sup>73</sup> OHCHR news release, "UN experts urge Azerbaijan to end travel ban on award-winning investigative journalist Khadija Ismayilova". See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 30.
- <sup>74</sup> See A/HRC/34/52/Add.3, para. 37. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 36 (a).
- <sup>75</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 80.
- <sup>76</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, paras. 28–29. See also CAT/C/AZE/CO/4, paras. 16–17.
- <sup>77</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>78</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 40. See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 25, CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 16 and CAT/C/AZE/CO/4, para. 10.
- <sup>79</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 10. See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 25, CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 16 and CCPR/C/AZE/CO/4, para. 40.
- <sup>80</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 41 (a)–(b). See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 25.
- <sup>81</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 38.
- <sup>82</sup> Ibid., para. 43.
- <sup>83</sup> Ibid., paras. 30–31.
- <sup>84</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.84 and 109.87.
- <sup>85</sup> See United Nations country team submission pp. 6–7. See also CEDAW/C/AZE/CO/5, paras. 5 (a) and (d) and 24, CMW/C/AZE/CO/2, paras. 5 (c)–(d) and 44, CERD/C/AZE/CO/7-9, para. 4 (d) and CAT/C/AZE/CO/4, para. 32.
- <sup>86</sup> See United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>87</sup> Ibid. p. 8.
- <sup>88</sup> See CMW/C/AZE/CO/2, para. 44.
- <sup>89</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 24 (a).
- <sup>90</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 20.
- <sup>91</sup> Ibid., CMW/C/AZE/CO/2, para. 45 and CAT/C/AZE/CO/4, para. 33.
- <sup>92</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 12. See also United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>93</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.66 and 109.151.
- <sup>94</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 11.
- <sup>95</sup> See A/HRC/29/28/Add.1, para. 71.
- <sup>96</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 10 and CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 30. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 14.
- <sup>97</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 15.
- <sup>98</sup> See A/HRC/29/28/Add.1, para. 78.
- <sup>99</sup> Ibid., para. 79. See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 15.
- <sup>100</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3143746](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3143746).
- <sup>101</sup> See United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>102</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.37, 109.45, 109.47, 109.54 and 109.141.

- <sup>103</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 23.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>105</sup> See United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>106</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 22.
- <sup>107</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.42, 109.46 and 109.149.
- <sup>108</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 32. See also CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 5 (b) and A/HRC/23/41/Add.1, para. 15.
- <sup>109</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 16.
- <sup>110</sup> A/HRC/23/41/Add.1.
- <sup>111</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>112</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>113</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 5 (b).
- <sup>114</sup> *Ibid.*, para. 32 and E/C.12/AZE/CO/3, para. 16.
- <sup>115</sup> See United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>116</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.144 and 109.148–109.149.
- <sup>117</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 28.
- <sup>118</sup> See UNESCO submission, para. 12.
- <sup>119</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 28 (a)–(d). See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 10.
- <sup>120</sup> See A/HRC/26/38/Add.3, para. 42 and UNESCO submission, para. 12.
- <sup>121</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 23. See also CMW/C/AZE/CO/2, para. 33 (a)–(b).
- <sup>122</sup> See UNESCO submission, para. 13.
- <sup>123</sup> *Ibid.*, para. 14. See also CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 13 (c).
- <sup>124</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.55, 109.67, 109.80, 109.83 and 109.100–109.101.
- <sup>125</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, paras. 20 and 21 (b) and A/HRC/26/38/Add.3, para. 40. See also CCPR/C/AZE/CO/4, paras. 14–15 and E/C.12/AZE/CO/3, para. 10.
- <sup>126</sup> See United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>127</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>128</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, paras. 26–27. See also CCPR/C/AZE/CO/4, paras. 14 and 15 (b).
- <sup>129</sup> See A/HRC/26/38/Add.3, para. 4, CCPR/C/AZE/CO/4, para. 16, E/C.12/AZE/CO/3, para. 18 and CAT/C/AZE/CO/4, para. 30.
- <sup>130</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 22 (a), E/C.12/AZE/CO/3, para. 18 and CCPR/C/AZE/CO/4, para. 16.
- <sup>131</sup> CCPR/C/AZE/CO/4, para. 16.
- <sup>132</sup> *Ibid.*
- <sup>133</sup> See A/HRC/26/38/Add.3. See also CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 9 (b), CCPR/C/AZE/CO/4, para. 17 (b) and CAT/C/AZE/CO/4, para. 31.
- <sup>134</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 30.
- <sup>135</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 22 (c)–(d), CCPR/C/AZE/CO/4, para. 16 and CAT/C/AZE/CO/4, para. 30.
- <sup>136</sup> United Nations country team submission, p. 4.
- <sup>137</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>138</sup> See A/HRC/26/38/Add.3, para. 15, CCPR/C/AZE/CO/4, paras. 14 and 15 (d), CEDAW/C/AZE/CO/5, paras. 38 and 39 (b) and E/C.12/AZE/CO/3, para. 19.
- <sup>139</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.25, 109.48, 109.50, 109.59, 109.82, 109.89, 109.96–109.97, 109.141, 109.152 and 109.154.
- <sup>140</sup> See United Nations country team submission, p. 2.
- <sup>141</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>142</sup> *Ibid.*
- <sup>143</sup> See CEDAW/C/AZE/CO/5, paras. 24 (c) and 25 (c).
- <sup>144</sup> See United Nations country team submission, p. 2.
- <sup>145</sup> *Ibid.*, p. 3. See also CAT/C/AZE/CO/4, para. 21.
- <sup>146</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 70. See also [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20022&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20022&LangID=E).
- <sup>147</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 73.
- <sup>148</sup> *Ibid.*, para. 74.
- <sup>149</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 21.
- <sup>150</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 98 (f).
- <sup>151</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, paras. 38–39.
- <sup>152</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Azerbaijan, p. 2. See CERD/C/AZE/CO/7-9, paras. 31–32.
- <sup>153</sup> See A/HRC/29/34/Add.1, para. 59.
- <sup>154</sup> *Ibid.*, para. 39.

- <sup>155</sup> Ibid., para. 40.
- <sup>156</sup> See United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>157</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, paras. 40–41 (a), CCPR/C/AZE/CO/4, para. 10 and E/C.12/AZE/CO/3, para. 17.
- <sup>158</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, para. 38.
- <sup>159</sup> Ibid., para. 32.
- <sup>160</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.150 and 109.155.
- <sup>161</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, paras. 8–9. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 10.
- <sup>162</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, para. 20.
- <sup>163</sup> Ibid., para. 22. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 10.
- <sup>164</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, para. 42. See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 11.
- <sup>165</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, para. 44.
- <sup>166</sup> Ibid., para. 26.
- <sup>167</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>168</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>169</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, paras. 10–11.
- <sup>170</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 32.
- <sup>171</sup> Ibid., para. 31. See also [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20022&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20022&LangID=E).
- <sup>172</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 42.
- <sup>173</sup> See CRPD/C/AZE/CO/1, para. 28, CCPR/C/AZE/CO/4, para. 12 and CAT/C/AZE/CO/4, para. 26.
- <sup>174</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, paras. 36–38.
- <sup>175</sup> Ibid., para. 40.
- <sup>176</sup> Ibid., para. 44.
- <sup>177</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 26. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 12.
- <sup>178</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/13, para. 109.141.
- <sup>179</sup> See CERD/C/AZE/CO/7-9, para. 23.
- <sup>180</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>181</sup> Ibid., para. 8.
- <sup>182</sup> Ibid., paras. 25–26.
- <sup>183</sup> See E/C.12/AZE/CO/3, para. 8.
- <sup>184</sup> See CCPR/C/AZE/CO/4, para. 44.
- <sup>185</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.68–109.69, 109.141, 109.156 and 109.158.
- <sup>186</sup> See CMW/C/AZE/CO/2, para. 20.
- <sup>187</sup> Ibid., para. 23 (a).
- <sup>188</sup> See CERD/C/AZE/CO/7-9, paras. 33–34. See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 21.
- <sup>189</sup> See A/HRC/29/34/Add.1, para. 31.
- <sup>190</sup> Ibid., para. 36.
- <sup>191</sup> Ibid., para. 23. See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 9 and CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 12.
- <sup>192</sup> See A/HRC/29/34/Add.1, para. 44. See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 9 and CEDAW/C/AZE/CO/5, para. 12.
- <sup>193</sup> See A/HRC/29/34/Add.1, para. 45.
- <sup>194</sup> Ibid., para. 48.
- <sup>195</sup> Ibid., para. 49. See also CCPR/C/AZE/CO/4, para. 30.
- <sup>196</sup> See A/HRC/29/34/Add.1, para. 51.
- <sup>197</sup> Ibid., paras. 64–65.
- <sup>198</sup> See CAT/C/AZE/CO/4, para. 34.
- <sup>199</sup> UNHCR submission, p. 2.
- <sup>200</sup> See CMW/C/AZE/CO/2, paras. 28–29 and CERD/C/AZE/CO/7-9, paras. 33–34.
- <sup>201</sup> UNHCR submission, p. 1.
- <sup>202</sup> Ibid., p. 2.
- <sup>203</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>204</sup> Ibid.
- <sup>205</sup> See A/HRC/36/37/Add.1, para. 29.
- <sup>206</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>207</sup> See CERD/C/AZE/CO/7-9, paras. 31–32. See also E/C.12/AZE/CO/3, para. 9.
- <sup>208</sup> See CERD/C/AZE/CO/7-9/Add.1, paras. 7–9.
- <sup>209</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/24/13, para. 110.4.
- <sup>210</sup> See CERD/C/AZE/CO/7-9, para. 3 and CMW/C/AZE/CO/2, para. 7.
- <sup>211</sup> See CERD/C/AZE/CO/7-9, para. 3.